

BGer 5C.150/2002 vom 10. September 2002

Bundesgericht, 2002-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.150_2002

FR: TF 5C.150/2002 du 10 septembre 2002

IT: TF 5C.150/2002 del 10 settembre 2002

Erwägungen

E. 1

La valeur litigieuse, calculée conformément à l' art. 36 al. 5 OJ , dépasse largement la valeur d'au moins 8'000 fr. dont l' art. 46 OJ fait dépendre la recevabilité du recours en réforme dans les affaires pécuniaires autres que celles visées à l' art. 45 OJ . Le recours est donc recevable sous cet angle. Déposé en temps utile contre une décision finale prise par le tribunal suprême du canton de Genève et qui ne peut pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal, il est également recevable du chef des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ.

E. 2.1

Comme il a déjà été dit, la cour cantonale a considéré principalement que la rente dont le demandeur sollicitait la réduction n'était pas destinée à couvrir la perte du droit à l'entretien et n'était ainsi pas réductible au sens de l'art. 153 al. 2 aCC. Elle a rappelé qu'au moment du divorce des parties, le demandeur avait obtenu la jouissance de la villa conjugale et qu'après 25 ans de mariage sans activité lucrative, la défenderesse, outre la perte de ses expectatives successorales, avait subi un important déficit de prévoyance qu'elle n'était pas en mesure de combler avant l'âge de la retraite. Le partage du deuxième pilier n'était pas encore en vigueur, et le "splitting" de l'AVS, intervenu entre-temps, ne corrigeait pas suffisamment ce déficit. En outre, la défenderesse avait subvenu elle-même à ses besoins dès la séparation du couple, étant précisé qu'elle avait quitté la villa conjugale, où étaient restés domiciliés ses trois enfants (âgés de 23, 21 et 19 ans), et elle avait renoncé à toute autre pension ou indemnité pour elle-même, y compris durant la procédure de divorce. Enfin, le libellé et le montant de l'indemnité avaient été fixés d'un commun accord entre les parties, qui se trouvaient ainsi liées selon les termes de la convention adoptée.

E. 2.2

Le demandeur soutient que l'expression "à titre de compensation de ses droits pécuniaires" contenue dans le dispositif du jugement de divorce devrait être interprétée comme visant la compensation de la perte du droit à l'entretien et non, comme l'a retenu la cour cantonale, de la perte d'expectatives. A l'appui de sa thèse, le demandeur se réfère à un passage de l' ATF 104 II 237 , ainsi qu'à la correspondance échangée entre les conseils des parties lors de la négociation de la convention sur les effets accessoires du divorce. La comparaison des salaires nets respectifs des parties à l'époque du divorce - 199'204 fr. par an contre 3'200 fr. par mois - démontrerait au demeurant à elle seule que la pension mensuelle de 3'500 fr. envisagée valait, pour partie essentielle sinon en totalité, compensation pour la perte du droit à l'entretien. En outre, selon un arrêt st-gallois de 1983 publié in SJZ 80/1984 n° 42 p. 249 s., la rente destinée à couvrir la perte de participation (indirecte) de l'épouse à la pension de vieillesse du mari devrait être considérée comme une rente d'entretien réductible. Enfin, le demandeur fait valoir que depuis le divorce des parties, de nombreuses

modifications législatives, notamment de la LAVS, ont considérablement renforcé les droits de la femme divorcée, ce qui conduirait à écarter l'hypothèse selon laquelle la rente de 3'500 fr. allouée à la défenderesse valait compensation pour perte d'expectatives de pension de retraite.

E. 2.3

La modification d'un jugement de divorce rendu selon l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure (art. 7a al. 3 tit. fin. CC). Une rente allouée en vertu de l'art. 151 al. 1 aCC pour compenser la perte du droit à l'entretien peut être réduite ou supprimée, en application par analogie de l'art. 153 al. 2 aCC, en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur (ATF 117 II 211 , 359; 118 II 229). N'est en revanche pas soumise à réduction au sens de l'art. 153 al. 2 aCC la rente qui n'a pas été allouée pour assurer l'entretien du bénéficiaire, mais à titre de dédommagement pour les expectatives perdues du fait du divorce; lorsqu'il n'a pas été spécifié dans le jugement de divorce si, et le cas échéant dans quelle mesure, la rente allouée l'a été pour compenser la perte du droit à l'entretien, il incombe à celui qui sollicite la réduction d'établir qu'il s'agit d'une prestation réductible au sens de l'art. 153 al. 2 aCC; cette question doit être résolue sur la base de la situation telle qu'elle résultait du dossier au moment de la conclusion de la convention et du prononcé du divorce (ATF 104 II 237 consid. 5; 71 II 7 consid. 2; Bühler/Spühler, Berner Kommentar, Band II/1/1/2, 1980, n. 16 ad art. 153 aCC et la jurisprudence citée).

E. 2.4

En l'occurrence, le demandeur ne saurait tirer argument du passage de l' ATF 104 II 237 où il est dit qu'il convient de déterminer si la rente "n'était destinée qu'à compenser l'atteinte aux droits pécuniaires (c'est-à-dire, concrètement, la perte du droit à l'entretien) ou aussi (...) une éventuelle perte d'expectatives" (traduction de l'italien). En effet, à la page précédente, l'arrêt en question distingue le cas où les prestations financières convenues l'ont été "à titre alimentaire" de celui où elles l'ont été "comme indemnité pour l'atteinte aux droits pécuniaires ou les expectatives de l'ex-épouse". C'est dire que cet arrêt ne permet aucune déduction quant au sens de l'expression "à titre de compensation de ses droits pécuniaires" utilisée dans le dispositif du jugement de divorce dont le demandeur sollicite la modification. La question doit par conséquent être résolue sur la base de la situation telle qu'elle résultait du dossier au moment de la conclusion de la convention et du prononcé du divorce (cf. consid. 2.3 supra).

A cet égard, ne pourront être prises en considération ni la correspondance échangée entre les conseils des parties lors de la négociation de la convention sur les effets accessoires du divorce, faute de toute constatation de fait à ce sujet dans l'arrêt attaqué (cf. art. 63 al. 2 OJ), ni les modifications législatives qui sont intervenues postérieurement au prononcé du divorce.

Le recourant reproche à raison à la cour cantonale d'avoir (implicitement) considéré qu'une rente destinée à compenser le déficit de prévoyance professionnelle de l'épouse qui n'a pas pu se constituer de prévoyance propre pendant un mariage de longue durée n'est pas réductible au sens de l'art. 153 al. 2 aCC. Il est en effet admis qu'une telle rente constitue une indemnisation pour la perte d'entretien - la constitution d'une prévoyance professionnelle appropriée faisant partie de l'entretien convenable au sens de l' art. 163 CC - et non pour la perte d'expectatives (Hinderling/Steck, Das schweizerische

Ehescheidungsrecht, 4e éd., 1995, p. 280, 333 s. et 376 et les références citées; cf. ATF 115 II 6 consid. 6). D'un autre côté, le fait que la défenderesse a subvenu elle-même à ses besoins dès la séparation du couple et qu'elle a renoncé à toute autre pension ou indemnité pour elle-même, y compris durant la procédure de divorce, constitue un sérieux indice que la rente convenue n'était en tout cas pas principalement destinée à compenser la perte d'entretien (cf. ATF 104 II 237 p. 245 in fine).

Toutefois, même si les juges cantonaux avaient retenu qu'une certaine quote-part de la rente allouée à la défenderesse l'avait été en compensation de la perte d'entretien, notamment en raison du déficit de prévoyance résultant de 25 ans de mariage sans activité lucrative, cela ne changerait rien à l'issue du litige, dès lors que, comme on le verra, les conditions d'une modification ne sont de toute manière pas données en l'espèce.

E. 3.1

Comme il a déjà été dit, la cour cantonale a considéré à titre subsidiaire que la mise à la retraite anticipée que le demandeur avait sollicitée, ou à laquelle il avait à tout le moins consenti, ne constituait pas une situation imprévisible. Ses revenus, auxquels s'ajoutaient ceux de sa fortune, étaient suffisants pour lui permettre de maintenir un train de vie confortable tout en poursuivant le versement de l'indemnité convenue. Faute de renseignements pertinents, la situation financière du demandeur n'était pas déterminée, mais en prenant en compte la valeur actuelle de la villa sur le marché immobilier, vraisemblablement

accrue depuis 1989, sa fortune restait largement supérieure à celle de la défenderesse, dont la situation ne s'était par ailleurs pas améliorée depuis le divorce.

E. 3.2.1

Le demandeur reproche d'abord aux juges cantonaux d'avoir considéré que sa fortune restait largement supérieure à celle de son ex-épouse, alors que l'arrêt attaqué ne contient aucune constatation de fait sur la situation patrimoniale actuelle de cette dernière, ce qui consacrerait une violation des prescriptions fédérales en matière de preuve. Le demandeur sollicite ainsi du Tribunal fédéral qu'il rectifie l'état de fait en y mentionnant les données pertinentes sur la fortune actuelle de la défenderesse, qui selon l'attestation fiscale 2000 s'élèverait au 31 décembre 1999 à 523'041 fr. brut, soit à 375'041 fr. net après imputation d'une dette hypothécaire de 98'000 fr. sur un immeuble d'une valeur fiscale de 239'200 fr. et de la déduction sociale de 50'000 fr. sur la fortune.

E. 3.2.2

Même si l'on devait compléter l'état de fait dans le sens sollicité par le demandeur, cela ne changerait rien à l'issue de la cause. En effet, la cour cantonale a constaté que selon l'attestation fiscale 1999 du demandeur, celui-ci avait au 31 décembre 1998 une fortune mobilière de 238'791 fr. et une fortune immobilière brute (valeur fiscale) de 323'557 fr. constituée par la villa de Y._____ Eu égard au fait que la valeur vénale de cet immeuble était déjà expertisée à 855'000 fr. au moment du divorce, la cour cantonale pouvait à bon droit retenir que la fortune du demandeur reste supérieure à celle de la défenderesse. Force est par ailleurs de constater que la situation de fortune de cette dernière ne s'est pas améliorée en termes réels depuis le divorce, dans lequel elle avait reçu un montant de 350'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial.

En définitive, dès lors qu'il n'est pas établi que la situation de fortune du demandeur se soit péjorée ni que celle de la défenderesse se soit améliorée depuis le prononcé du divorce, il y a lieu d'examiner la demande de réduction de la rente due à la défenderesse, à la lumière des conditions posées par l'art. 153 al. 2 aCC, en rapport avec l'évolution des seuls revenus respectifs des parties.

E. 3.3.1

La réduction ou la suppression d'une rente d'entretien au sens de l'art. 151 al. 1 aCC présuppose une modification - que ce soit dans le sens d'une amélioration de la situation économique du bénéficiaire ou dans le sens d'une péjoration de celle du débiteur - qui soit à la fois importante, à vues humaines durable et non prévisible au moment du divorce (ATF 117 II 211 consid. 5a, 359 consid. 3 in fine; 118 II 229 consid. 3a; cf. ATF 96 II 301 consid. 3 et 5a). La mise à la retraite du débiteur ne suffit pas à elle seule pour imposer une réduction de la rente (ATF 108 II 30 consid. 9). Si la détérioration de la situation du débiteur de la pension est due à sa mauvaise volonté ou à sa négligence grossière, ou si elle est imputable à une décision arbitraire, elle ne saurait en règle générale justifier une réduction de la pension, en tout cas pas lorsque le débiteur a la possibilité de se recréer une situation plus favorable (ATF 108 II 30 consid. 7).

E. 3.3.2

En l'espèce, les arguments avancés par le demandeur pour affirmer que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en n'admettant pas que sa mise à la retraite anticipée représentait une modification imprévisible et importante de sa situation économique se révèlent dénués de pertinence dans la mesure où ils sont recevables.

En premier lieu, l'affirmation selon laquelle l'ex-employeur du demandeur a abaissé l'âge réglementaire de la retraite de 65 à 63 ans en 1997 seulement ne fait l'objet d'aucune constatation dans l'arrêt attaqué et ne saurait dès lors être prise en considération (cf. art. 63 al. 2 OJ). Le demandeur ne conteste au demeurant pas que, selon les constatations de la cour cantonale, cet abaissement de l'âge de la retraite à 63 ans s'est fait en garantissant une retraite identique à celle qui aurait été versée à 65 ans.

La retraite du demandeur faisait manifestement partie des données prévisibles au moment de la conclusion de la convention sur effets accessoires et du prononcé du divorce, de sorte qu'il en a nécessairement été tenu compte dans la fixation de la rente de durée indéterminée que le demandeur a accepté de payer à son ex-épouse. Seul aurait pu être imprévisible le caractère anticipé de cette retraite - à l'âge de 60 ans et demi au lieu de 63 ans selon l'état de fait de l'arrêt attaqué - ainsi que l'éventuelle réduction de prestations de prévoyance professionnelle qui en découleraient. Or le demandeur n'a nullement établi que la pension qu'il touchera dès l'âge de 63 ans est inférieure à celle qu'il pouvait en 1989 escompter toucher lors de sa mise à la retraite à l'âge fixé par les statuts du personnel de son ex-employeur. En d'autres termes, le demandeur n'a pas prouvé que ses revenus dès l'âge de 63 ans seront inférieurs à ce qu'il pouvait escompter lorsqu'il a consenti à verser à la défenderesse - y compris après qu'il aurait lui-même pris sa retraite - une rente viagère de 3'500 fr. par mois. Quant au fait que le demandeur est passé d'un revenu de salarié à un revenu - inférieur - de retraité deux ans et demi plus tôt que ce qu'il aurait pu prévoir, il ne saurait à lui seul justifier la réduction de la rente viagère due à la défenderesse, étant rappelé au surplus que le demandeur bénéficie pendant cette période transitoire de prestations du fonds complémentaire de prévoyance de son ex-employeur à hauteur de 28'000 fr. par an.

En définitive, il n'y a pas lieu de retenir, sur le vu de l'état de fait de l'arrêt attaqué, qui lie le Tribunal fédéral (art. 63 al. 2 OJ), que la situation économique du demandeur se soit modifiée, par rapport à la situation prévisible au moment du prononcé du divorce, de telle manière que la rente de 3'500 fr. allouée à la défenderesse n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur, au sens de l'art. 153 al. 2 aCC. L'argumentation en sens contraire du demandeur, en bonne partie fondée sur des spéculations qui ne trouvent aucune assise factuelle dans les constatations de l'autorité cantonale, doit être écartée dans la mesure où elle est recevable (cf. art. 63 al. 2 OJ).

E. 3.4

C'est également en vain, et à nouveau essentiellement sur la base d'affirmations qui ne font souvent l'objet d'aucune constatation dans l'arrêt cantonal et ne sauraient dans cette mesure être prises en considération (art. 63 al. 2 OJ), que le demandeur soutient que l'évolution de la situation économique de la défenderesse justifierait une réduction de la rente qui lui avait été allouée lors du divorce.

Il ressort en effet des faits retenus par l'autorité cantonale qu'au moment du prononcé du divorce, la défenderesse travaillait comme secrétaire pour une entreprise du secteur de la construction pour un salaire net de 3'200 fr. par mois. Après avoir quitté cette entreprise en mars 1995 suite à une dépression, elle a travaillé dans le secteur hospitalier du 1er décembre 1995 au 31 décembre 1996, puis, après trois ans de chômage, auprès d'un service de l'État de Genève, où elle a touché du 1er janvier au 30 septembre 2000 un salaire mensuel brut de 2'541 fr. 25 pour un emploi à mi-temps. Elle a ensuite été mise en retraite anticipée dès le 1er octobre 2000 et perçoit depuis cette date une pension mensuelle de 1'404 fr. 30, qui passera à 566 fr. 65 dès l'âge de la retraite, soit dès le 1er janvier 2005. Nonobstant sa mise à la retraite anticipée, la défenderesse poursuit sa recherche d'emploi et bénéficie de prestations de chômage, dont le montant a varié entre 1'344 fr. et 1'739 fr.

Il est ainsi manifeste que la situation économique de la défenderesse ne s'est nullement améliorée depuis le prononcé du divorce. Il apparaît au contraire que la défenderesse ne sera plus en mesure d'améliorer sa prévoyance professionnelle et ne percevra dès l'âge ordinaire de la retraite, soit dès le 1er janvier 2005, qu'une pension du deuxième pilier de 566 fr. 65 par mois. Par ailleurs, il n'est pas établi que sa situation économique se retrouve globalement améliorée, par rapport à la situation prévisible au moment du prononcé du divorce, du fait du "splitting" de l'AVS intervenu entre-temps.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, ce qui entraîne la confirmation de l'arrêt attaqué. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).